



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Helsinki, Finlande, 15 au 17 juin 1999

« Exigences de traductions dans la CBE »

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Helsinki, en Finlande, du 15 au 17 juin 1999, a adopté la résolution suivante:

Continuant à assumer un rôle majeur lors des discussions sur la réduction des coûts de brevet,

ayant noté que ces discussions ont porté de manière disproportionnée sur les traductions exigibles après la délivrance des brevets européens,

constatant qu'aucune des nombreuses propositions sur la réduction du volume de ces traductions n'a rencontré de consensus parmi les États Contractants de la Convention sur le Brevet Européen (CBE), et

reconnaissant que le développement de la traduction automatisée pourrait apporter une solution pratique dans un avenir prévisible, de telle sorte que tout changement de fond apporté au régime des traductions pourrait être considéré au mieux comme une mesure transitoire;

rappelle que l'Article 65 de la CBE donne déjà à chaque État Contractant la possibilité de décider d'un délai plus long pour le dépôt d'une traduction, voire même de ne pas exiger une telle traduction, et qu'en fait certains États Contractants n'ont jamais fait valoir pareille exigence;

rappelle aux États Contractants qu'un brevet doit fournir une description compréhensible par les tiers dans chacun des États où il doit étendre ses effets, et le principe selon lequel un droit n'est opposable dans un pays que dans la mesure où il est exprimé dans la langue de ce pays, pour autant que ce dernier l'exige, par exemple pour l'interprétation des revendications selon l'Article 69 de la CBE;

et recommande que chaque État Contractant qui décide d'utiliser la souplesse, déjà mise à sa disposition par l'Article 65 de la CBE, doit prendre en compte et protéger les intérêts légitimes des tiers, dont la liberté pourrait être restreinte par un brevet non traduit, afin de préserver un équilibre raisonnable entre les titulaires de brevets et les tiers.